

Rôle de la séance publique du 07/11/2024 à 09h15

Président : Monsieur VERGNE
Assesseures : Madame GELARD et Madame MARION
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2301690 **RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	SCP GOUTAL ALIBERT & ASSOCIES
Défendeur	EARL CHÂTEAU DU GRAND BOIS	JEAN-PHILIPPE MESCHIN

FranceAgriMer demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2001871 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé partiellement le titre de recette n° 867314 du 11 octobre 2019 par lequel la directrice

générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer FranceAgriMer a mis à la charge de l'EARL Château du Grand Bois, une somme de 23 119,25 euros, correspondant à une partie d'une avance indûment perçue qui lui a été attribuée le 14 octobre 2015 au titre de l'aide aux investissements vitivinicoles, assortie d'une majoration de 10% ;

2°) de mettre à la charge de l'EARL Château du Grand bois le versement de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2301951

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	GAEC FERME DE LA VERRERIE	Me TANGUY
Défendeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE GAEC DE LA PAVERIE EARL JEROME MARTIN Mme C Marie-Thérèse	SCP GARREAU BAUER-VIOLAS FESCHOTTE-DESBOIS

Autres parties PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

Le GAEC Ferme de la Verrerie demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106160 du 2 mai 2023 du tribunal administratif de Rennes rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 juin 2021 par laquelle le préfet de la région Bretagne a refusé de lui délivrer une autorisation de reprise de plusieurs parcelles situées sur la commune de Rannée, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302179

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD (GHBS)	SCP ELGHOZI GEANTY GAUTIER PENNEC
Défendeur	Mme R Régine	Me QUENTEL

Le groupement Hospitalier Bretagne Sud demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102867 du 26 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamné à verser à Mme R la somme de 69 847 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 1er avril 2021, intérêts capitalisés à la date du 1er avril 2022, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, pour produire eux-mêmes intérêts ;

2°) de mettre à la charge de Mme R le versement de la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

04) N° 2303549

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE REDON	Me BOIZARD
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX DES AFFECTIONS IATROGENES M. M Atef	DI PALMA BIROT RAVAUT ET ASSOCIES SELARL PHILOPOULOS DIMITRI

GROUPAMA GAN VIE

Le CH intercommunal de Redon-Carentoir demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement avant dire droit n° 1802566 du 6 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamné à verser à M. M , la société GAN assurances et à la CPAM d'Ille-et-Vilaine les sommes telles qu'elles sont détaillées dans le jugement ;
- 2°) de réévaluer les pertes de chances de Mme M et de son enfant, et de débouter M. M de ses demandes dans la mesure où il n'est pas démontré que l'établissement de santé puisse être responsable de ses dommages et subsidiairement de réévaluer le dommage tel qu'il est détaillé dans la requête en appel ;
- 3°) de débouter la CPAM d'Ille-et-Vilaine de toutes ses demandes fins et conclusions.

05) N° 2400549

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M. D Ibrahima	Me VERVENNE
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

Monsieur Ibrahima D demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2306080 du 6 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision préfectorale du 16 octobre 2023 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou un titre au regard des motifs exceptionnels avec autorisation de travailler ; à titre subsidiaire de réexaminer sa situation privée et familiale et de lui délivrer un récépissé avec autorisation de travailler durant cet examen ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me VERVENNE de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2400928

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	
Défendeur	M. D Jean Pool Antony	CABINET GAELLE LE STRAT

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400496 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 9 janvier 2024 obligeant M. Jean Pool Antony D à quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et lui interdisant retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. D .

07) N° 2402072

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DU FINISTERE

Défendeur M. K Yacine

Me ROCHARD

Monsieur le Préfet du Finistère demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement no 2401881 du 26 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté n°29-2024-085 du 27 février 2024 refusant à M. Yacine K la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et portant interdiction de retour d'une durée d'un an, et lui a enjoint de lui délivrer un certificat de résidence le temps nécessaire à la transplantation rénale dont M. K doit faire l'objet dans un délai d'un mois ;
- 2°) de confirmer la légalité de l'arrêté préfectoral n°29-2024-085 du 27 février 2024 ;
- 3°) de prononcer le remboursement des frais versés en première instance au titre de l'article L.761-1 du CJA.

Rôle de la séance publique du 07/11/2024 à 10h15

Président : Monsieur VERGNE
Assesseures : Madame GELARD et Madame MARION
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

01) N° 2303524 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	Mme	C	LENA	DELARUE VARELA MARRAS
Défendeur	CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE RENNES			SCP ARES GARNIER DOHOLLOU SOUET ARION ARDISSON GREARD COLLET LEDERF-DANIEL LEBLANC

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES

Requête de Mme Léna C contre le jugement n° 2104645 en date du 24 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 juillet 2021 par laquelle le recteur de l'académie de Rennes a refusé sa titularisation et à sa réintégration en qualité d'adjoint administratif principal de 2ème classe stagiaire au sein du CROUS de Rennes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

02) N° 2303870

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur Mme D Sandrine
Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX

Me CAVELIER
SELARL AUGER VIELPEAU
LE COUSTOMER - MEDEAS

Mme Sandrine D demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement nos 2102520, 2200821, 2200822 du 27 octobre 2023 du tribunal administratif de Caen rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 janvier 2022 du directeur du centre hospitalier de Lisieux en tant qu'il ne reconnaît pas comme maladie professionnelle son arrêt de travail à compter du 11 février 2019 ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) d'enjoindre au centre hospitalier de Lisieux de prendre une décision reconnaissant comme maladie professionnelle l'arrêt de travail de Mme D à compter du 11 février 2019 et à titre subsidiaire de prendre une nouvelle décision sur la reconnaissance de maladie professionnelle, après examen de la situation médicale de Mme D dans des conditions régulières dans un délai qui ne saurait excéder un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et après expertise médicale dont la mission est décrite dans la paragraphe IV de la présente requête ;
- 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Lisieux la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.